

Avenant du 09 Février 2024
à l'accord national du 02 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long
de la vie dans les entreprises privées de services à la personne étendue par arrêté du 7
avril 2016 JORF 16 avril 2016

IDCC 3127

Préambule :

La Branche des Entreprises de services à la personne a mis en place le dispositif « Pro-A » institué par la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » par avenant en date du 25 septembre 2019 à l'accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie par alternance appelé « Pro-A » (article L. 6324-1 et s du code du Travail).

Le présent avenant vient modifier la liste des certifications éligibles à ce dispositif, notamment en conséquence de nouvelles exigences de compétences vis-à-vis des salariés des Services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles

Article 1er :

À la liste des certifications éligibles à la « Pro A » fixée à l'Article 8.BIS .1 : « Actions éligibles » de l'Accord National du 02 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie est ajoutée les certifications suivantes :

«

NIVEAU	TYPE	CERTIFICATIONS	CODE RNCP
6	Titre professionnel	Responsable Ressources Humaines	37177, 37794, 37010
6	Titre professionnel	Responsable de gestion des Ressources Humaines	34654, 36388
6	Titre professionnel	Programme supérieur de gestion et de commerce	36420
5	Titre professionnel	Assistant Ressources Humaines	35030
5	Titre professionnel	Responsable - coordonnateur services au domicile (RCSAD)	35993
5	Titre professionnel	Responsable de petite et moyenne structure	38575
5	Titre professionnel	Négociateur technico-commercial	34079
5	Titre professionnel	Gestionnaire de paie	37948

5	Tire professionnel	Assistant de direction	34143
4	Titre professionnel	Médiateur social accès aux droits	36241

»

Ces formations étant motivées par une problématique de ressource humaine (PRH), une obsolescence des compétences (OC), enfin pour favoriser la reconversion professionnelle vers des postes dits « administratifs » (RP)

Article 2 : Mention pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises du champ de la convention collective des services à la personne, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Durée, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires ayant convenu de demander sans délai l'extension du présent avenant, cette dernière sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail et dans les quinze jours qui suivent la fin du délai d'opposition à sa signature.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le lendemain de la date de publication de son arrêté d'extension.

Article 4 : Révision de l'accord

Toute demande de révision de l'accord doit être signifiée selon les règles légales en vigueur.

Article 5 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord obéit aux mêmes dispositions en matière de dénonciation que la convention collective des entreprises de services à la personne (IDCC 3127).

Fait à Paris, le 09/02/2024 ,

Signataires :

Pour :

La Fédésap

La FFEC

La FESP

Mandatée par le SESP

Le SYNERPA

La CFDT

La CFTC Santé-Sociaux